

13-12-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.059/II/PF

[REDACTED]

Objet : Application des L.L.C. au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides  
(C.G.R.A.).

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 5 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat de madame BULAYA, candidate réfugiée de nationalité zaïroise, domiciliée à Bruxelles, qui a reçu de la part du C.G.R.A. notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, établie en langue néerlandaise, alors qu'elle a fait choix de la langue française.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le C.G.R.A. constitue un acte.

En application de l'article 42 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dans le cas présent, la langue de l'intéressée était manifestement connue puisqu'elle a toujours fait usage de la langue française au cours de la procédure tant auprès de l'Office des Etrangers qu'auprès du Commissariat général aux Réfugiés.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

Le C.G.R.A. devait envoyer à Madame BULAYA une décision de refus notifiée en français.

Il y a lieu d'appliquer l'article 58, al. 1, 2 et 3, des L.L.C. (constatation de la nullité et remplacement en forme régulière par l'autorité des actes irréguliers quant à la forme).

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique.

Le présent avis est envoyé au Commissaire général du C.G.R.A. ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.